

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et la mer
Service eau, nature et biodiversité

Motifs de la décision sur le projet d'arrêté préfectoral suivant :

- Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

(art. L.123-19-1 du code de l'environnement)

Les motifs de la décision sont à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication

CONSIDERANT que conformément au code de l'environnement, les trois espèces (sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier) pouvant être classées "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les prélèvements de sangliers sont en constante augmentation chaque année et présentent un niveau inquiétant avec près de 3000 animaux prélevés cette année.

CONSIDERANT que les dégâts de sangliers occasionnés aux cultures agricoles réparties désormais dans presque toutes les communes du département et considérés comme très significatifs (78 000 € d'indemnisation pour la période 2018-2019) représentent 97 % des dégâts de grand gibier ;

CONSIDERANT que l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020-2021, prévoit que les prélèvements à la chasse soient prolongés jusqu'au 31 mars 2021 remplaçant ainsi la période habituelle de destruction.

CONSIDERANT que le maintien du classement du sanglier en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) permet de reconnaître l'enjeu de la maîtrise de cette espèce et des dégâts qu'elle cause, qu'il permet également de faciliter la prise d'arrêtés préfectoraux autorisant leur prélèvement et de maintenir des infractions liées au statut d'ESOD.

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de classer "points noirs" toutes les communes du Morbihan.

CONSIDERANT que compte tenu des dégâts occasionnés par le lapin de garenne principalement dans les îles morbihannaises, il est proposé de classer cette espèce uniquement sur 8 communes du Morbihan où les dégâts sont considérés comme significatifs. Afin de préserver les populations de lapins sur les autres territoires du département, la protection des cultures est à privilégier par rapport au classement "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts".

CONSIDERANT que pour le pigeon ramier, les programmes de suivi temporel des oiseaux communs s'accordent sur une augmentation des effectifs (STOC) ;

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par le pigeon ramier sont importants sur les cultures légumières à forte valeur ajoutée du département (pois de conserve, choux-fleurs et brocolis destinés à la consommation humaine) ;

CONSIDERANT que dans les îles du Morbihan, des dégâts importants ont été constatés depuis plusieurs années sur les céréales, colza et protéagineux.

CONSIDERANT que la consultation du public organisée du 02 juin au 22 juin 2020 a donné le retour de 46 avis donc 45 favorables sur le projet et les modalités de classement des trois espèces citées ci-dessus ;

CONSIDERANT que le seul avis opposé au projet d'arrêté préfectoral n'est pas de nature à apporter des modifications.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de chasse et de faune sauvage spécialisée « nuisible » consultée de manière électronique du 20 avril au 05 mai 2020 ;

Pour ces raisons, il s'avère justifié d'approuver les dispositions de l'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces du groupe 3 susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 et de le proposer à la signature du préfet.

Vannes le 29 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le chef du service eau, nature et biodiversité

**Pour le Chef du Service Eau, Nature
et Biodiversité,
L'Adjointe au Chef de Service
Jean-François CHAUVET**

~~Frédérique ROGER-BUYS~~